

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du Monde
80440 GLISY

17 juin 2022
Glisy, le 18/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société des Pétroles Shell SAS

1 EOLIENNE
AIRE DE LA BAIE DE SOMME (A16)
80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT

Références : 2022 - E30092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 de l'emplacement situé au sein de l'AIRE DE LA BAIE DE SOMME (A16) située à SAILLY-FLIBEAUCOURT, sur lequel était implantée une éolienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Pétroles Shell SAS
- 1 éolienne
AIRE DE LA BAIE DE SOMME (A16)
80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005107400
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est constituée d'une seule éolienne NORDEX N29, n° de série : 525, d'une puissance de 250 KW, située sur l'aire de services de la Baie de Somme (A16), sur la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT. La hauteur du mat est de 40 m et la hauteur en haut de la nacelle de 42,01 m. La hauteur en bout de pale est donc d'environ 55,5 m. Il s'agit donc d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2980-2-b) de la nomenclature des ICPE.

Une visite d'inspection du 20 novembre 2020 a permis de constater de nombreux manquements aux dispositions, principalement techniques, de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié.

Nous avons proposé à Mme la Préfète de mettre en demeure la **SAS Société des Pétroles Shell**, en application de l'art. L. 171-8-I du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions concernées. L'Arrêté Préfectoral de Mise en demeure a été pris le 15 janvier 2021.

Compte tenu de l'ancienneté de la machine (1998), de l'incapacité à « recertifier » et à assurer la maintenance de cette éolienne, Shell a proposé de la démanteler.

Dans la pratique, le suivi et la maintenance n'étaient plus réalisés depuis fin 2018.

Après mail de rappel du 13 juillet 2021 et différents échanges, l'arrêt définitif de cet équipement et son démantèlement ont été notifiés à Mme La Préfète de la Somme par courrier du 18 octobre 2021. Le dossier l'accompagnant présente, en particulier, le déroulement des travaux comprenant l'excavation complète des fondations en béton. Cette zone à proximité immédiate de l'aire de jeux pour enfants sera dans un premier temps remis en état avec de la terre végétale et engazonnée.

Lors de notre visité d'inspection du 03 décembre 2021, nous avons constaté :

- l'arrêt de l'éolienne (pales mises en « drapeau »)
- la mise en place d'une clôture de chantier (panneaux rigides grillagés d'une hauteur de 2 m sur plots en béton) sur tout le périmètre de la zone concernée.

Au 4ème paragraphe de son courrier du 03 décembre 2021 adressé au directeur général de Shell, Madame la Préfète indique qu'une inspection interviendra à l'issue de l'opération de démantèlement afin d'attester que l'état du site après travaux répond bien aux exigences fixées pour la cessation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état en fin d'exploitation (cf point 9 de l'annexe I à l'Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, point 9 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de démantèlement ont été réalisés et la remise en état du site a été correctement menée. En effet, l'éolienne et sa plateforme (fondations incluses) ont été démontées et de la terre végétale remise en place. Des arbres de haute tige ont été plantés, du gazon semé et des poteaux d'éclairage installés afin de rendre cette partie réhabilitée cohérente avec le reste de cette aire autoroutière dite « de la Baie de Somme ».

Globalement, 99,3 % de la masse totale de l'éolienne démantelée, fondations incluses, a été réutilisés ou recyclés ; bien que l'obligation du respect du taux minimum de 90 % ne soit applicable qu'à partir du 1er juillet 2022.

D'un point de vue réglementaire, il en résulte que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est plus pertinent. Car, dans les faits, les non-conformités à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-mentionné sont devenues caduques dès lors que l'éolienne a été effectivement démantelée.





2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Point 9 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Démantèlement
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes : 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Par exception, les postes de livraison ainsi que les câbles autour des aérogénérateurs qui ont vocation à être réutilisés pour de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement ne sont pas démantelés. 2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Par exception, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement. 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le point 9.2, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Constats : Les travaux ont débuté début mars 2022. Ils ont été confiés à : → la société Netwind pour le démontage de l'éolienne → la société Suez pour l'évacuation du mat et des autres déchets, traçabilité des exutoires, et traitement des déchets industriels → la société Premys (68310 Wittelsheim) pour l'excavation des fondations et leur évacuation et la remise en état du terrain La surface remise en état a fait l'objet de la remise en place de remblai et de terre végétale. La visite d'inspection du 18/05/2022 a permis de constater que l'éolienne et sa plateforme ont été démontées et de la terre végétale remise en place. Des arbres de haute tige ont été plantés, du gazon semé et des poteaux d'éclairage installés afin de rendre cette partie réhabilitée cohérente avec le reste de cette aire autoroutière dite « de la Baie de Somme ». Par mails des 25 mai et 10 juin 2022, M. Séverin Demonchy, Project Manager- Shell Retail - CBRE GWS, a transmis à l'inspection des installations classées un document comportant un bilan matière en fin de chantier qui précise les quantités en tonnes, les exutoires des matériaux et déchets et les pourcentages représentés par chacun d'eux.

- Le béton ferrailé (350,75 tonnes, soit 89 % du tonnage total) a été excavé et évacué par la société Premys et destiné à la plate-forme Colas à Abbeville : recyclage.
- Le mat métallique (21 tonnes, soit 5 % du tonnage total) est destiné à Boone Comenor Metalimpex (59520 Marquette-Lez-Lille): recyclage
- Les 3 pales, la nacelle comprenant le hub et l'ensemble de chaîne tournante (multiplicateur, génératrice, paliers et roulements, accessoires liés) ainsi que l'armoire de contrôle commande (21 tonnes, soit 5 % du tonnage total) sont rachetés par Nordex pour réemploi. Ces pièces et équipements ont intégré des stocks de pièces détachés, pour servir à la réalisation d'opérations de maintenance et / ou réparation d'éolienne du même type (cf courrier Nordex du 30/05/2022).
- Les déchets verts (2 tonnes, soit 0,5% du tonnage total) ont été repris par la société Suez RV nord est et destiné au compostage (Secode à Sains-en-Amiénois).
- Les Déchets Industriels Banals (DIB) (0,680 tonne, soit 0,2 % du tonnage total) ont été repris par la société Suez RV nord est et destiné à la mise en décharge (stockage).

Globalement, 99,3 % de la masse totale de l'éolienne démantelée, fondation incluse, a été réutilisés ou recyclés ; bien que l'obligation du respect du taux minimum de 90 % ne soit applicable qu'à partir du 1er juillet 2022.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet